

Etiquetage : Jérusalem est ne ferait pas partie d'Israël pour Bruxelles...

écrit par Maxime | 8 juin 2018



Le 24 novembre 2016, le ministre de l'économie et des finances avait publié au Journal officiel « *un avis destiné aux opérateurs économiques relatif à l'indication de l'origine des marchandises issues des territoires occupés par Israël depuis juin 1967* ».

Il se référait au règlement n° 1169/2011 du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires et attirait l'attention des opérateurs sur la « communication interprétative relative à l'indication de l'origine des marchandises issues des territoires occupés par Israël depuis juin 1967 », publiée au Journal Officiel de l'Union européenne le 12 novembre 2015.

Il s'agissait de préciser « les mentions susceptibles ou non d'être utilisées pour les produits issus de ces territoires ».

Cette mesure avec suscité l'ire des autorités israéliennes :

<https://www.i24news.tv/fr/actu/international/175983-180530-etiquetage-colonies-israeliennes-le-conseil-d-etat-s-en-remet-a-la-justice-europeenne>

<https://www.huffingtonpost.fr/2015/11/11/produits-colonies-isr>

aeliennes-signalement-etiquette-colere-israel_n_8532446.html

En France, l'association « organisation juive européenne » et la société vignoble PSAGOT LTD ont demandé l'annulation de cet avis.

Le règlement européen exige l'indication sur les denrées alimentaires du lieu de provenance défini comme « *le lieu indiqué comme étant celui dont provient la denrée alimentaire* ».

Le règlement considère que l'objectif est de fournir « *au consommateur final les bases à partir desquelles il peut décider en toute connaissance de cause et utiliser les denrées alimentaires en toute sécurité, dans le respect, notamment, de considérations sanitaires, économiques, écologiques, sociales et éthiques* ».

Voici donc une intéressante précision car effectivement, le consommateur peut décider de ne pas acheter des produits importés de l'Iran, par exemple, pour protester contre le port obligatoire du voile par la population féminine de ce pays.

Etonnamment, ce n'est pourtant pas de cela qu'il est question actuellement. Certaines enseignes vendent pourtant sans vergogne des fruits de mer originaire d'Iran ou de Malaisie notamment... Je l'ai constaté et n'en achète jamais dans ce cas.

En revanche, on sait que pendant le ramadan, il y a eu des pressions pour retirer des rayons de supermarché des produits israéliens.

<http://resistancerepublicaine.com/2018/06/01/les-bons-plans-ka-rrouf-boycotter-les-produits-israeliens-pour-feter-ramadan/>

Cela intervient alors que dans sa communication interprétative précitée de 2015, la Commission indiquait que « *puisque en vertu du droit international, le plateau du Golan et la Cisjordanie (y compris Jérusalem-Est) ne font pas partie du territoire*

israélien, l'indication 'produit en Israël' est considérée comme fausse et susceptible d'induire en erreur au sens de la législation dont les références sont visées dans la présente communication" et précise notamment que "en ce qui concerne les produits issus de Palestine qui ne sont pas originaires de colonies de peuplement, une indication qui n'induit pas en erreur quant à l'origine géographique mais correspond aux usages internationaux pourrait être la suivante: 'produit originaire de Cisjordanie (produit palestinien)', 'produit originaire de Gaza' ou 'produit originaire de Palestine'. / En ce qui concerne les produits issus de Cisjordanie ou du plateau du Golan qui sont originaires de colonies de peuplement, une mention limitée à 'produit originaire du plateau du Golan' ou 'produit originaire de Cisjordanie' ne serait pas acceptable. Bien que ces expressions désignent effectivement la zone ou le territoire au sens large dont le produit est originaire, l'omission de l'information géographique complémentaire selon laquelle le produit est issu de colonies israéliennes induirait le consommateur en erreur quant à sa véritable origine. Dans de tels cas, il est nécessaire d'ajouter, entre parenthèses, par exemple, l'expression "colonie israélienne" ou des termes équivalents. Ainsi, des expressions telles que 'produit originaire du plateau du Golan (colonie israélienne)' ou 'produit originaire de Cisjordanie (colonie israélienne)' pourraient être utilisées".

Et voilà comment le parti pris par les autorités européennes dans un conflit venimeux se traduira dans le chariot de 500 millions de consommateurs européens... Jolie façon d'influencer les consciences à l'heure où Trump reconnaît au contraire Jérusalem comme capitale d'Israël.

D'ailleurs, malgré la position prise par l'Union européenne, le terrorisme des « fous d'Allah » anti-israéliens a explosé en Europe...

Les commissaires européens étant nommés par le Conseil européen avec l'approbation du Parlement européen, il reste

aux citoyens la possibilité d'influer sur leurs désignations lors des élections européennes afin de remettre en cause de tels partis pris...

Sans prendre parti sur l'analyse géopolitique, le Conseil d'Etat décide, le 30 mai 2018, de surseoir à « *statuer sur les requêtes jusqu'à ce que la Cour de justice de l'Union européenne se soit prononcée sur les questions suivantes : le droit de l'Union européenne et en particulier le règlement n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, lorsque la mention de l'origine d'un produit entrant dans le champ de ce règlement est obligatoire, impose-t-il pour un produit provenant d'un territoire occupé par Israël depuis 1967, la mention de ce territoire ainsi qu'une mention précisant que le produit provient d'une colonie israélienne lorsque tel est le cas* 'A défaut, les dispositions du règlement, notamment celles de son chapitre VI, permettent-elles à un Etat membre d'exiger de telles mentions' ? » (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000036965992&fastReqId=1125195417&fastPos=1>)

Ainsi, nous saurons prochainement si Michel Sapin, ministre de l'économie le 24 novembre 2016 dans le gouvernement Valls II, a pu valablement donner avis aux opérateurs économiques de la communication de la Commission européenne de 2015 qui considère que mentionner « Israël » comme pays d'origine des territoires concernés induit en erreur le consommateur.

Si une « communication interprétative » n'a pas en soi de valeur juridique, elle constitue cependant un document officiel qui peut inciter les tribunaux à sanctionner un opérateur privé qui ne l'aurait pas respectée. Et nul doute que dans le contexte de boycott répandu dans certains milieux militants bien connus, celui qui ne respecterait pas les indications européennes sait qu'il s'expose à un procès. Dans ce contexte, les agents économiques subissent une

pression du fait de cette communication qui leur donne l'impression d'être dans l'illégalité s'ils ne s'y conforment pas. La décision est désormais entre les mains des juges européens, qui, eux, sont nommés par les gouvernements des Etats membres, le Parlement européen intervenant pour influencer ce choix (art. 253, 254 et 255 du TFUE https://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:88f94461-564b-4b75-aef7-c957de8e339d.0010.01/D0C_3&format=PDF). Là encore, les élections législatives nationales et européennes sont décisives !

Note de Christine Tasin

On notera, au milieu de toutes ces lâchetés, la désinformation des "élites européennes" et le goût pour les bobards... Jérusalem est a été occupé en 1948, en toute illégalité, par la Jordanie qui n'avait rien à y faire. Le quartier juif de la vieille ville avec ses synagogues et les traces de son passé historique ont été détruits. Israël a pu reconquérir ce territoire lors de la guerre des Six-jours, et le gère, sans destruction, avec une tolérance énorme... Cela n'empêche pas les instances internationales d'écrire noir sur blanc que Jérusalem est ne ferait pas partie d'Israël...